



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

2. REGLEMENT



Elaboration prescrite par DCM du 27 septembre 2017

Projet de RLPi arrêté par DCM du 23 juillet 2019

Projet de RLPi approuvé par DCM du 29 mars 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 – APPLICATION DU REGLEMENT	5
2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	5
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES.....	7
P1A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1A	9
P1B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1B	10
P2A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2A	11
P2B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2B.....	12
P2C - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2C.....	13
P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3	14
P4A - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4A	15
P4B - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4B.....	16
P4C - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4C.....	17
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	18
E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES.....	19
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 1A ET 1B.....	21
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 2A, 2B, 2C ET 3.....	23
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 4A, 4B ET HORS AGGLOMERATION.....	25
E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4C.....	27

Préambule

1 - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Quatre zones sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone n°1 (ZP1) couvre les centres-villes et noyaux villageois.

Elle comporte 2 sous-zones :

- La zone ZP1a qui couvre les centres historiques et noyaux villageois des communes.
- La zone ZP1b qui couvre le centre-ville de Montpellier et ses faubourgs.

La zone n°2 (ZP2) couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes.

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone ZP2a qui couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes des agglomérations à l'identité rurale.
- La zone ZP2b qui couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes des agglomérations-urbaines et péri-urbaines.
- La zone ZP2c qui couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes de la ville centre, Montpellier.

La zone n°3 (ZP3) couvre des voies urbaines et péri-urbaines particulières.

La zone ZP3 couvre l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la chaussée des voies ou tronçons de voies suivantes, situés en agglomération.

La zone n°4 (ZP4) couvre les zones économiques du territoire.

Elle comporte 3 sous-zones :

- La zone ZP4a qui couvre les zones économiques situées en agglomération en dehors de l'unité urbaine de Montpellier et dans les communes à l'identité rurale de l'unité urbaine.
- La zone ZP4b qui couvre les zones économiques d'intérêt local, situées en agglomérations urbaines et périurbaines de l'unité urbaine de Montpellier.
- La zone ZP4c qui couvre les zones économiques d'intérêt métropolitain ainsi que les principales zones commerciales de la métropole, situées en agglomérations de l'unité urbaine de Montpellier.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

Chapitre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

PO - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

- I. La publicité est interdite sur clôture.
- II. La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- III. La publicité est interdite sur garde-corps de balcon ou balconnet.

ARTICLE P0.2 DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R. 581-42 à 47 du même code et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones,
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie dans les conditions prévues par l'article R. 581-57 du même code et par l'article P0.6 du présent règlement,
- les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

ARTICLE P0.3 DIMENSIONS

A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format visible de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.

ARTICLE P0.4 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

- I. Un dispositif publicitaire peut compter 2 faces maximum.
- II. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

III. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.5 DISTANCE MINIMALE PAR RAPPORT AUX BAIES

Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

ARTICLE P0.6 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT SUR BAIE

Dans les périmètres mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les dispositifs de petit format sont admis, à condition que :

- leur surface unitaire n'excède pas 0,5 m²,
- leur nombre n'excède pas deux dispositifs par devanture commerciale.

ARTICLE P0.7 PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celle supportée par un abri destiné au public installé sur le domaine public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

ARTICLE P0.8 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise uniquement aux dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain.

Elle est également soumise aux dispositions P0.1 à P0.4, et P0.7 de la présente section.

P1a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1a

ARTICLE P1a.1 DENSITE

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 100 mètres.

ARTICLE P1a.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1a.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1a.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P1a.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité numérique est interdite.

P1b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1b

ARTICLE P1b.1 DENSITE

La distance entre deux publicités supportées par deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local et placés sur le même côté d'une voie est d'au moins 100 mètres.

ARTICLE P1b.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1b.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1b.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P1b.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

P2a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2a

ARTICLE P2a.1 DENSITE

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE P2a.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P2a.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2a.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P2a.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P2b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2b

ARTICLE P2b.1 DENSITE

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE P2b.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2,5 m² et sa hauteur 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P2b.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2b.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P2b.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

P2c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2c

ARTICLE P2c.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 50 mètres.
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres.
- que deux dispositifs, muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 100 mètres.

ARTICLE P2c.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 9,6 m² et sa hauteur 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P2c.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 9,6 m².

ARTICLE P2c.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

ARTICLE P2c.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement et sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2,5 m²

La publicité lumineuse numérique apposée sur un mur, scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2,5 m².

P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3

ARTICLE P3.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 50 mètres.
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres.
- que deux dispositifs, muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 100 mètres.

ARTICLE P3.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 9,6 m² et sa hauteur 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P3.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 2,5 m².

ARTICLE P3.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

ARTICLE P3.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement et sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2,5 m²

La publicité lumineuse numérique apposée sur un mur, scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2,5 m².

P4a - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4a

ARTICLE P4a.1 DENSITE

Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière.

ARTICLE P4a.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m² et sa hauteur 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P4a.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P4a.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P4a.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité numérique est interdite.

P4b - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4b

ARTICLE P4b.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière dans une bande de 10 mètres de profondeur mesurés à partir de la limite d'emprise de la voie.

ARTICLE P4b.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m² et sa hauteur 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P4b.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE P4b.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P4b.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

P4c - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4c

ARTICLE P4c.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé dans une bande de 10 mètres de profondeur mesurés à partir de la limite d'emprise de la voie :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 30 mètres.
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 30 mètres.

ARTICLE P4c.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 9,6 m² et sa hauteur 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

ARTICLE P4c.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaire.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 9,6 m².

ARTICLE P4c.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

ARTICLE P4c.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise sur mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement et sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 2,5 m²

La publicité lumineuse numérique apposée sur un mur, scellée ou installée directement sur le sol est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m².

Chapitre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

Sont interdites, les enseignes :

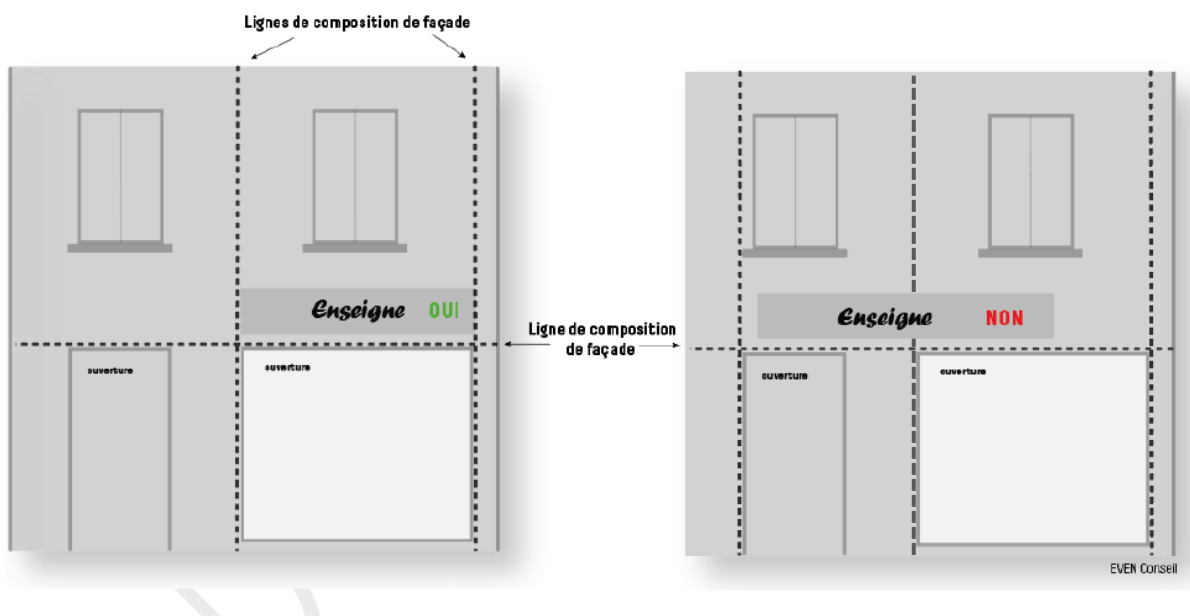
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur les volets,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif,
- scellées au sol ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur support souple.

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :



III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

ARTICLE E0.3 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 8h heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 1a et 1b

ARTICLE E1.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E1.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

I. L'enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.

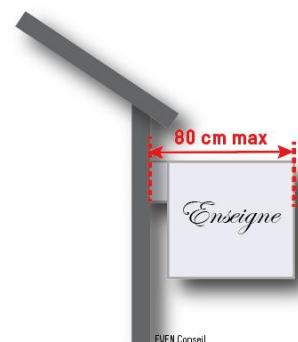
II. Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. En zone de publicité 1a, la surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 1 m².

ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau, hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.

III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.



ARTICLE E1.4 ENSEIGNE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une enseigne peut être scellée au sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique.

II. Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

III. Lorsqu'elle est scellée au sol, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par face, et sa hauteur par rapport au sol 3 mètres.

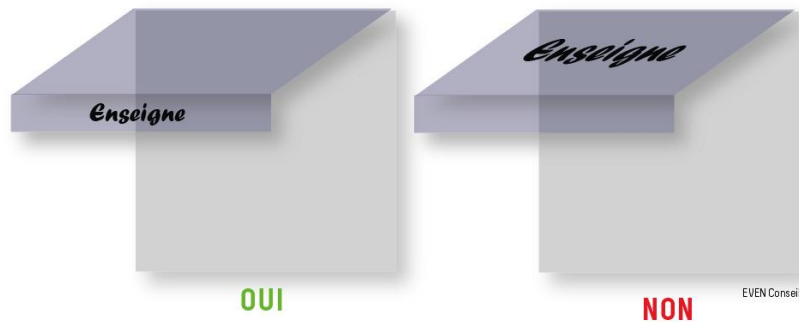
Lorsqu'elle est installée directement sur le sol, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² par face.

Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

IV. Les enseignes sur oriflammes sont interdites.

ARTICLE E1.5 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.



ARTICLE E1.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être exclusivement réalisé par transparence.

ARTICLE E1.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 2a, 2b, 2c ET 3

ARTICLE E2.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

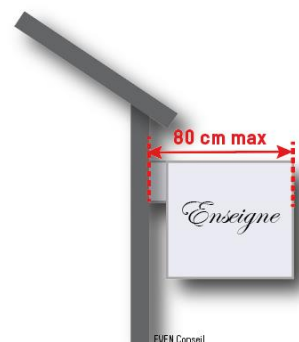
Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E2.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

- I. Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,10 mètre.
- II. Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, une seule enseigne est autorisée par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m².
- III. Une seule enseigne par activité peut être installée sur clôture aveugle le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire de cette enseigne sur clôture ne doit pas excéder 1 m².

ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.
- II. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau, hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.
- III. En bordure de voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.



ARTICLE E2.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Une enseigne peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 4 mètres par rapport à la voie publique et à condition que l'activité ne compte pas d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à une clôture.
- II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- III. En zone de publicité 2a et 2b, la surface unitaire des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par face et sa hauteur par rapport au sol 3 mètres. Cette surface maximale est portée à 4 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette, avec une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 4 mètres.

En zone de publicité 2c et 3, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m² par face et sa hauteur par rapport au sol 6 mètres. La surface maximale est portée à 8 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

IV. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E2.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE OU UN PARASOL

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E2.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairée par projection ou transparence.

ARTICLE E2.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE 4a, 4b ET HORS AGGLOMERATION

ARTICLE E3.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- I. Une seule enseigne est autorisée par activité par une unité foncière.
- II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E3.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne par activité peut être installée sur clôture aveugle le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire de cette enseigne sur clôture ne doit pas excéder 2 m².
- II. Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, lorsque l'unité foncière est délimitée par une clôture aveugle de hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètres, les enseignes sont soit fixées sur la façade du bâtiment, soit sur clôture.

ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E3.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- II. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 4 mètres. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.
- III. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.

ARTICLE E3.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE OU UN PARASOL

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E3.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E3.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4c

ARTICLE E4.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

- I. Une seule enseigne est autorisée par activité par une unité foncière.
- II. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- III. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E4.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne par activité peut être installée sur clôture aveugle le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire de cette enseigne sur clôture ne doit pas excéder 4 m².
- II. Le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, lorsque l'unité foncière est délimitée par une clôture aveugle de hauteur inférieure ou égale à 1,50 mètres, les enseignes sont soit fixées sur la façade du bâtiment, soit sur la clôture.

ARTICLE E4.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E4.4 ENSEIGNE SCLEE OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- II. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.
- III. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.

ARTICLE E4.5 ENSEIGNE APPOSEE SUR UN STORE OU UN PARASOL

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E4.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Pas de prescriptions locales.

ARTICLE E4.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites sur toiture.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol ne doit pas excéder 8 m².